



Rd⁻
P(s)

REVUE DES PROCÉDURES

*Les récentes réformes
du Nouveau Code
de procédure civile :
bilan et perspectives –*

Actes du colloque du 21 mars 2025



#10
MARS 2026

ISSN 2716-7534

LEGH éditeur juridique

QUEL RÔLE POUR L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES EN PROCÉDURE ÉCRITE ?

Bien que la chose paraisse à première vue évidente, il semble utile, pour bien cadrer la discussion, de préciser à titre liminaire le sens qui est attribué, pour les besoins de la présente contribution, aux notions autour desquelles s'articule la question posée.

La procédure écrite visée est celle qui se déroule dans le cadre des instances juridictionnelles, tant civiles qu'administratives, qui sont soumises de par la loi à un échange d'argumentaires écrits. Ne sont donc pas visées les procédures dites orales, qui sont soustraites à cette obligation, alors même qu'on y rencontre régulièrement la présence d'écrits, communément dénommées notes de plaidoiries.

L'audience à laquelle il est fait référence est l'audience de plaidoiries à proprement parler, lors de laquelle les plaideurs exposent oralement leur argumentaire afin d'emporter la conviction du juge en appui des écritures. Ne sont donc pas visées les audiences qui portent sur une simple gestion administrative des dossiers, telles que les audiences de mise en état ou les audiences de prise en délibéré.

L'interrogation sur le rôle de l'audience de plaidoiries dans la procédure écrite, à la lumière de ces précisions sémantiques, est abordée ici à travers une double approche comparatiste. La première idée, qui était plus clairement mise en évidence lors de la présentation orale de nos réflexions, consiste à soumettre la question aux regards professionnels croisés du juge et de l'avocat. La deuxième idée repose sur une approche comparatiste entre la législation et les pratiques luxembourgeoises et françaises.

Pour répondre à la question de savoir quel rôle on peut (ou doit ?) attribuer (ou réserver – le choix du verbe est-il anodin par rapport à la réponse à fournir ?) à l'audience de plaidoiries dans le cadre des instances soumises à la procédure écrite, il convient, dans un premier temps, d'en élargir l'angle de vue et de s'interroger d'une façon générale sur le rôle de l'audience dans les procédures juridictionnelles pour examiner la raison d'être de l'audience.

I. RAISONS D'ÊTRE DE L'AUDIENCE EN GÉNÉRAL

En principe, la tenue d'une audience répond à deux considérations fondamentales :

1. À l'audience, lors de la rencontre des plaideurs devant le juge, les parties échangent leurs arguments et confrontent leurs moyens.

Au-delà de cet aspect purement juridique et sous un angle plus pratique, l'audience permet à l'avocat de faire preuve de ses compétences oratoires pour tenter de mettre à néant l'argumentaire de son adversaire et pour captiver l'attention du juge afin de le convaincre du bien-fondé de sa position. L'idée, ou l'espoir, de pouvoir obscurcir ainsi d'éventuelles faiblesses juridiques de son propre dossier ne sont pas toujours absents de cet exercice.

2. L'audience doit ensuite être mise en relation de façon beaucoup plus structurée avec la garantie essentielle que constitue la publicité des débats, destinée à préserver l'équité du procès.

La tenue d'une audience assure en effet la publicité du procès. Cette publicité est imposée comme droit fondamental par un certain nombre de textes fondateurs, qui distinguent deux étapes :

- a. Les plaidoiries : leur publicité est de principe, sauf exceptions : article 185 du Nouveau Code de procédure civile, article 108 de la Constitution, article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »).
- b. Le prononcé de la décision : article 109 de la Constitution, article 6 de la CEDH.

Les justifications et raisons d'être de la publicité des débats sont nombreuses et fortes : contrôle de la Justice par le public, protection contre l'arbitraire, réalisation de l'objectif du procès équitable, renforcement de la confiance en la justice, indispensable à sa légitimité.

Pour revenir à la question de la relation entre l'audience et la procédure écrite et les éventuelles justifications qui peuvent venir appuyer l'exigence ou du moins l'opportunité d'une audience dans ce cadre, nous écartons les considérations structurelles tenant à la publicité, que ce soit celle des débats ou du prononcé. Le sujet est certes important et passionnant sur le plan des principes, mais notre propos vise à être essentiellement pratique.

À cet égard, l'examen de la question de la pertinence de l'audience en procédure écrite doit primordialement mettre l'accent sur l'aspect tenant à la confrontation des argumentaires devant le juge. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) s'est penchée sur cette question dans des lignes directrices sur la qualité du débat juridictionnel en matière civile

REVUE DES PROCÉDURES

#10 - MARS 2026

Rd⁻
P(s)

ÉDITORIAL

*Vincent Bolard, Séverine Ménetrey,
Françoise Hilger*

DOCTRINE

Premier bilan de la réforme de l'assistance
judiciaire

Vincent Richard

La mise en état devant les juridictions
luxembourgeoises : regards croisés
de praticiens et pistes d'évolution

*Sandra Alves, Donata Grasso, Françoise Hilger,
Albert Moro, Christian Scheer*

L'augmentation du taux de compétence :
pour une revalorisation des procédures orales
et du juge unique ?

Philippe Wadlé

1	Bilan de l'appel sur autorisation <i>Michèle Hornick</i>	25
	Quel rôle pour l'audience de plaidoiries en procédure écrite ? <i>Thierry Hoscheit, Lena Hoss</i>	28
4	Chronique de droit de l'arbitrage luxembourgeois, 2023-2024 <i>Gilles Cuniberti</i>	35
12	JURISPRUDENCE CA, 7 ^e ch., civ. 15 juillet 2024	43

Legitech Sàrl

1, rue Pletzer,
L-8080 Bertrange

T +352 26 31 64-1
www.legitech.lu



LEGITECH éditeur juridique

PERIODIQUE

Post
LUXEMBOURG

Envois non distribuables à retourner à:
L-3290 BETTEMBOURG

PORT PAYÉ
PS/770